

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1592

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, et justifier d'une communauté de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On voit depuis quelque temps fleurir des sites internet promouvant la « co-parentalité » comme nouveau mode de famille. Celui-ci consiste pour des adultes qui n'ont pas l'un avec l'autre de relations de couple ni de communauté de vie, à concevoir un enfant dont ils se partagent la garde, l'éducation, et l'autorité parentale. De tels arrangements contractuels sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.